



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

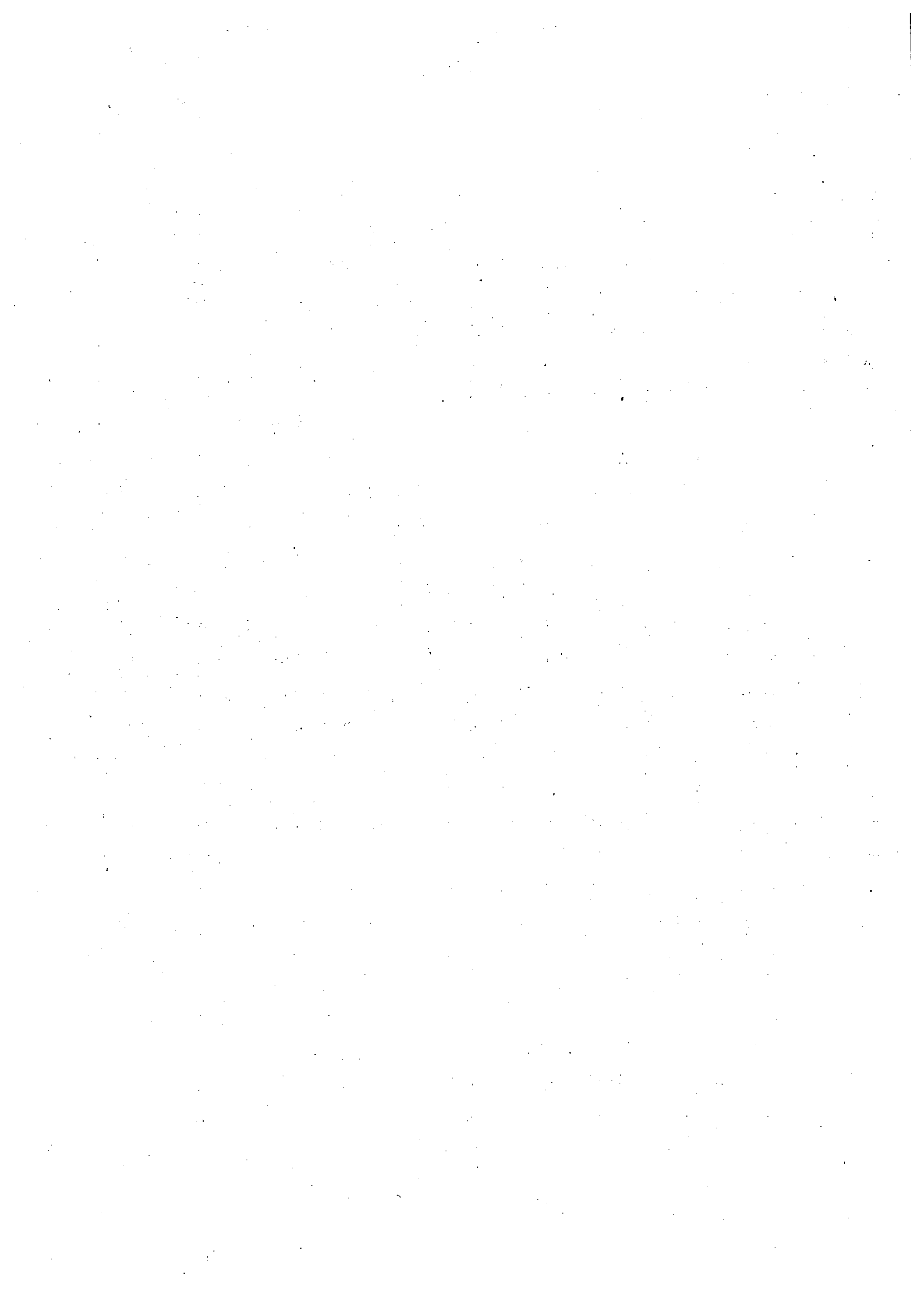
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00502

Numéro SIREN : 821 540 234

Nom ou dénomination : SELARL DU DR SERVER Serge

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2016 sous le numéro de dépôt 3905



**SELARL DU Dr SERVER Serge**  
**Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Médecin**  
**Au capital variable minimum de 8 000 Euros**  
**Siège social : Point Médical**  
**Rond-point de la Nation**  
**21000 - DIJON**

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon

le 10 JUIN 2016  
sous le n° A

**STATUTS**

3905

Le soussigné:

**Monsieur SERVER Serge**  
De nationalité française  
Né le 20 Novembre 1960 à Alger (Algérie)  
Domicile : 33, Boulevard Montaigne  
21000 - DIJON

Marié le 10 Mai 1986 à Monthelie (21) avec Madame RUDOLPH Marie-Claire, née le 24 Juillet 1963 à Vesoul (70) sous le régime matrimonial de la séparation de biens suivant acte devant Me Goujon, notaire à Beaune (21), le 18 Avril 1986

Profession : Docteur en Médecine  
Spécialiste en Médecine Générale

N° inscription à l'Ordre des Médecins de Côte d'Or: 21/2334  
N° RPPS : 10002146511  
Date de qualification : 20 Novembre 1985

**Associée en qualité d'Associé Professionnel Exerçant**

---

En vue de pouvoir développer l'activité de son cabinet de médecin et de pouvoir intégrer un ou plusieurs associés professionnels exerçants dans le cadre de la transmission future du cabinet, **Monsieur SERVER Serge** a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Médecin :

## **Titre 1 : Forme – Dénomination – Objet - Siège – Durée**

### **Article 1 : Forme**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et l'actif. Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes les parts qui seraient créées ultérieurement, une société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Médecins régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi N° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par la loi N° 99-515 du 23 juin 1999, les Art. L 210-1 à L 245-17, les Art. R 4113-1 et suivants, les articles R 4127-1 et suivants du code de la Santé Publique et les articles L 247-1 à L 247-8 du Code de Commerce et les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de médecin, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 : Dénomination**

La dénomination de la Société est : **SELARL DU DR SERVER Serge.**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Médecin » ou des initiales « SELARL de médecin », la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre, puis de l'énonciation du montant du capital social et de son siège social ; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 3 : Objet social**

La société a pour objet l'exercice de la profession de **Médecin.**

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et contribuent à sa réalisation. Elle peut en outre accomplir toutes les opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, et de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **Article 4 : Siège social, lieu d'exercice de l'activité**

Le siège social est fixé au : **Point Médical  
Rond-point de la Nation  
21000 - DIJON**

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions prévues à l'article à l'Art. L223-29 du code de commerce ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales Art. L 223-30 du code de commerce.

Le lieu d'exercice de l'activité de la **SELARL DU DR SERVER SERGE** est fixé à :

**Point Médical  
Rond-point de la Nation  
21000 - DIJON**

### **Article 5 : Durée - Année sociale**

#### **5.1. Durée**

La durée de la Société est fixée à **50 ans**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation. Au moins un an avant la date d'expiration de la société, le ou les gérant(s) doivent convoquer l'assemblée générale des associés afin de décider de la prorogation des statuts. La décision est prise dans les conditions requises pour la modification des statuts.

#### **5.2. Année sociale**

L'année sociale est de douze mois et commence le 1 Janvier pour finir le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2017.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice

## **Titre 2 : Apports, Capital social, parts sociales**

### **Article 6 : Apports**

Le soussigné apporte à la Société une somme en numéraire de **8 000 €** correspondant aux apports à savoir :

**M.SERVER Serge** ..... **8 000 €** SS

Soit au total la somme de ..... 8 000 €

Les apports en numéraires ci-dessus ont été libérés du 1/5ième du capital soit 1 600 € (mille six cents Euros) et ont été, conformément à la loi, déposés par l'associé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque **BNP, Agence Dijon Toison d'Or, Rond-point de la Nation, 21000 DIJON**, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Ils pourront être retirés par **M.SERVER Serge**, gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 7 : Capital social, parts sociales**

Le capital social est fixé à la somme de : 8 000 €. . Il s'agit du capital minimum.

Il est divisé en 1 000 parts de 8 euros chacune de nominal, souscrites en totalité, et libérées à concurrence du 5ème de leur valeur nominale, par l'associé et attribuées à l'associé unique, de la manière suivante :

**M.SERVER Serge** ..... 1 000 parts numérotées de 1 à 1 000

En qualité d'Associé Professionnel Exerçant

Total du nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La libération du surplus, soit la somme de 6,40 € par part sociale, à laquelle l'associé(e) s'oblige, devra être effectuée en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement (ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts si les membres exercent leur profession au sein de la société) par des professionnels en exercice au sein de la société, qui sont dénommés « Professionnels Exerçants ».

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 Décembre 1990, ne peut détenir de participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de médecins.

Le complément peut être détenu par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecins qui sont dénommés « Professionnels Externes »,
- Pendant un délai de 10 ans par des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de médecin au sein de la société, qui sont dénommés « Anciens Professionnels Exerçants »,
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnés ci-dessus, pendant un délai de 5 ans suivant leur décès qui sont dénommés « Ayants Droit »,
- Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la présente Loi.

Le quart au plus du capital social peut être détenu par une ou plusieurs personnes physiques ou morales autres que celles énumérées ci-dessus, dénommées « Autres Associés ».

Toutefois, la détention directe ou indirecte de cette partie du capital est interdite à toute personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit :

- Soit une profession médicale ou paramédicale autre que celle de médecin,
- Soit la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- Soit l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataire de services dans le secteur de la médecine,
- Sont également exclues les personnes exerçant une activité au sein des entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation, des organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Toute modification du nombre des parts sociales doit respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

#### **Article 7 Bis : Condition d'exercice du Professionnel Exerçant**

Un Professionnel Exerçant ne peut exercer la profession de médecin qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de médecin, et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est liée à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L 6122-1 ou qui justifient des utilisations multiples.

#### **Article 7 Ter : Clause de variabilité du capital social**

##### **Variabilité du capital social :**

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions de livre deuxième du Code de Commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

##### **Accroissement du Capital**

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraires à des parts dans les limites du capital autorisé d'un montant de 200 000 €, du nombre maximum d'associés prévu par le livre deuxième du Code de Commerce et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et des versements établie par la gérance.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné dans les conditions prévues à l'article « transmission des parts ».

Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées par un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article « transmission des parts ».

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le livre deuxième du Code de Commerce.

##### **Première autorisation d'accroissement du capital**

Le gérant est d'ores et déjà pleinement habilité et autorisé à recevoir des souscriptions en numéraire à de nouvelles parts dans la limite d'un montant de 192 000 €.

##### **Accroissement du capital – décroissement**

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au dessous de la somme de 8 000 €.

#### **Article 8 : Augmentation et réduction du capital – Existence de rompus**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment l'Art 5 de la loi du 31 décembre 1990 et R 4113-13 du code de la Santé Publique.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10 « Transmission des parts ».

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

### **Article 9 : Droits et Obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Professionnel Exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions extraordinaires.

En cas de démembrement successoral des parts appartenant à l'associé professionnel, la composition du capital social et les votes devront être conformes à la loi applicable pour les sociétés d'exercice libéral.

En cas, de démembrement non successoral, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux parts démembrées.

En cas de démembrement, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en sera informé.

### **Article 10 : Transmission des parts**

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

#### **A - Cession à des tiers, ascendants, descendants et conjoints**

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société en application de l'article L 223-14 du code de commerce et même entre associés conjoints, ascendants ou descendants (article L 223-13 du code de commerce) qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

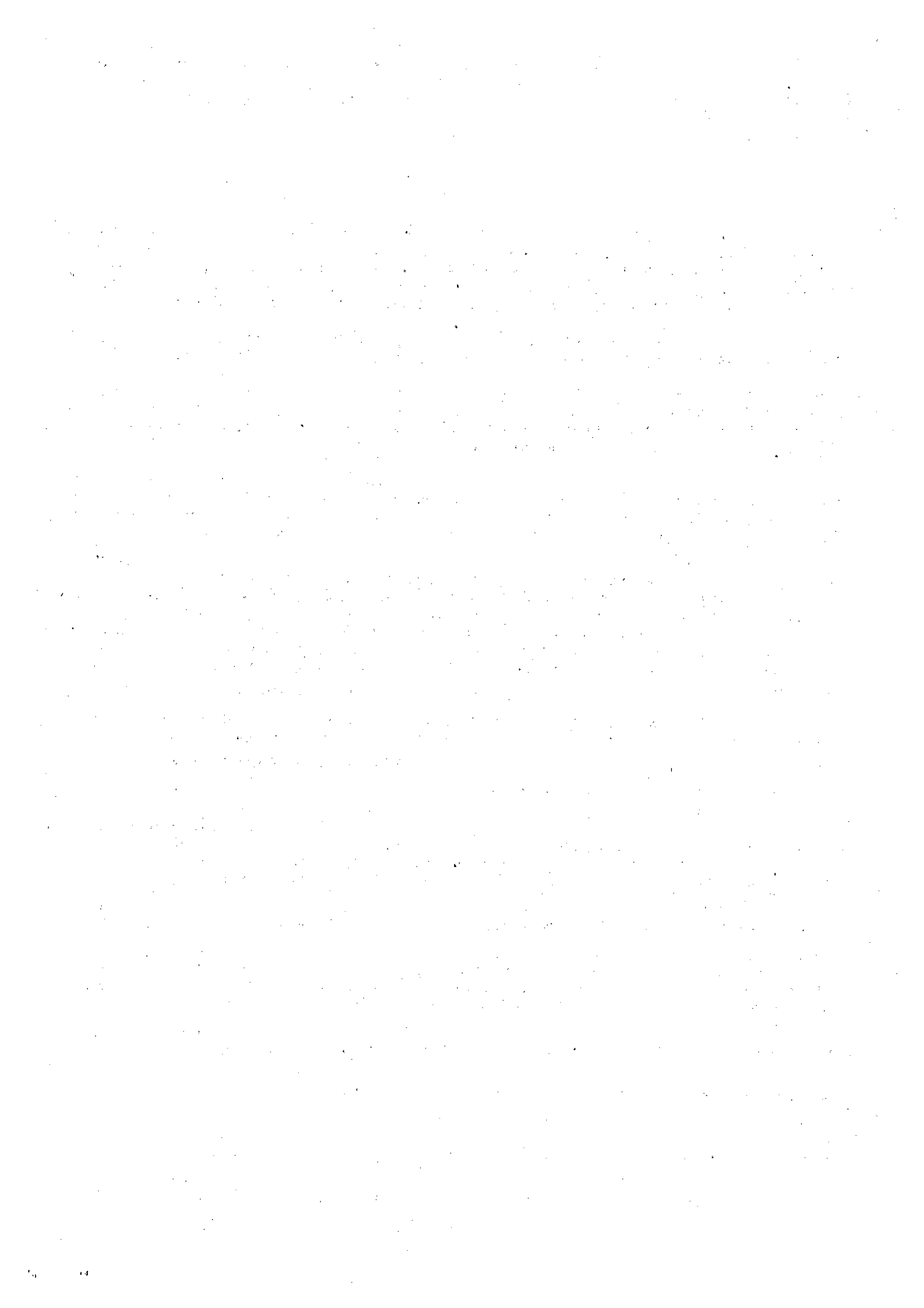
Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues du précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

#### **B – Transmission à un successeur**

En cas de décès d'un Professionnel Exerçant, d'un Professionnel Externe, d'un Ancien Professionnel Exerçant, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsque, à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.



Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droits qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité de Professionnel Exerçant avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un Ayant Droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants. La procédure est celle fixée par la loi. De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

#### C – Transmission suite à dissolution de communauté :

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts de ou des héritiers ou ayants droit non agréés, sous réserve de son agrément en qualité d'associé devant exercer la profession définie dans l'objet social, le dit agrément étant donné à la majorité des trois quarts des associés Professionnels Exerçants.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

#### D - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun de biens :

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision collective prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote. Si le conjoint ne remplit pas les conditions requises pour exercer la profession définie dans l'objet social, comme en cas de refus d'agrément, l'associé conserve cette qualité pour la totalité de ces parts sociales, conformément à l'Art. R 4113-13 du Code de la Santé Publique.

#### E – Nantissement des parts sociales :

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des parts :

- Le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code Civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice.
- Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de parts, le Tribunal compétent sera saisi pour ordonner la signature.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Article 11 : Cessation de l'activité professionnelle d'un associé – Sanctions**

#### **11.1. Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel Exerçant**

Tout associé Professionnel Exerçant peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Il doit aviser le conseil départemental de l'Ordre des Médecins de sa décision.

Le Professionnel Exerçant qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'Ancien Professionnel Exerçant pendant une durée de 10 années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si la cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des Professionnels Exerçant à une fraction inférieure au minimum légal la société dispose d'un délai de 1 an pour se mettre en conformité. A défaut tout intéressé peut demander la dissolution de la société en justice.

Lorsque à l'expiration du délai de 10 ans, s'il est applicable, l'Ancien Professionnel Exerçant n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de lui racheter ses parts sociales.

Tout Professionnel Exerçant qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout Professionnel Exerçant frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts sociales qu'il détient.

En conséquence il demandera par LRAR au gérant de mettre en place la procédure de retrait et ce dans le mois du jour de la perte de ses droits. A défaut, au plus tard 15 jours après l'expiration de ce délai, le gérant mettra en place ladite procédure et informera chaque associé par LRAR de la vente des parts détenus par l'associé professionnel susvisé. Les associés devront faire part de leur décision au plus tard 1 mois à compter de la présentation de la lettre recommandée. Dans le cas où plusieurs associés souhaiteraient acquérir les parts objet de la vente, la cession se réalisera en proportion de la participation de chaque associé au capital

Dans le cas où les associés n'exerceraient pas, la société rachètera les parts appartenant à l'associé professionnel concerné et réduira le capital de la société.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces procédures et en cas de désaccord sur le prix des parts, ce prix sera fixé à dire d'expert désigné soit par les parties soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise seront pris en charge par la société.

### **11.2. Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel Externe**

Tout Professionnel Externe frappé d'une interdiction, devenue définitive, d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour ou l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

### **11.3. Exclusion d'un Professionnel Exerçant**

Tout associé Professionnel Exerçant peut être exclu :

- Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction, devenue définitive, d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux égale ou supérieure à trois mois,
- Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société,

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit rachetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit réduire alors son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur la valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

### **11.4. Dispositions communes**

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire des parts sociales, il sera fait application des dispositions de l'article 10. En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants, ou par des tiers agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même, qui réduira alors son capital en conséquence.

## **Article 12 : Fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral**

### **12.1 Dispositions relatives à la profession de Médecin**

La SELARL de Médecin est soumise aux dispositions disciplinaires applicables aux **Médecins**. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur. La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

### **12.2 Règles déontologiques**

Les membres de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au Code de la Santé Publique et au Code de déontologie, codifié au sein du Code de la Santé Publique des articles R 4127-1 à R 4127-112.

Ainsi, les associés et la société doivent en particulier respecter :

- Le principe de l'indépendance professionnelle du médecin par rapport à la profession ou à la profession des titulaires des capitaux extérieurs,
- Le principe de l'indépendance professionnelle des médecins associés détenant un nombre de parts sociales minoritaires,
- Le principe du libre choix du médecin pour le malade,
- Le principe de l'interdiction de toute forme d'assistantat entre médecins,
- Le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les médecins membres de la société.

La règle du secret professionnel ne met pas d'obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

#### **Article 13 : Relations avec l'assurance maladie**

La SELARL de Médecins, comme les associés exerçant en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

En particulier les dispositions des conventions mentionnées au chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale s'appliquent à la société, dans la mesure où elles sont applicables à une personne morale, ainsi qu'à chacun des praticiens exerçant au sein de la société, pour celles des dispositions qui ont trait à leur activité.

Les associés exerçant leur profession au sein d'une Société d'Exercice Libéral doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable à leur profession.

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés, exerçant leur profession au sein de la société, et que ceux-ci ne se retirent pas de la société, et fautent pour les autres associés, dans les conditions prévues par les statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification par la caisse d'assurance maladie.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de dé-conventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier dé-conventionnement, quelle qu'en soit la durée.

Toute décision par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la société ou un associé exerçant en son sein, ou constatant que la société s'est placée hors convention, est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

#### **Article 14 : Dépôts de fonds par les associés**

L'associé exerçant la profession au sein de la société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la société, des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de six mois pour l'associé exerçant au sein de la société, ou pour ses ayants droit, à douze mois pour tout autre associé.

#### **Article 15 : Conventions entre la société et ses associés ou gérants**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un des ses gérants ou associés doivent être communiquées par les intéressés au Conseil de l'Ordre dont ils relèvent dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique. Seuls les Professionnels Exerçants prennent part aux délibérations prévues lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société. Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'Art. L 4124-6 du code de la santé publique.

### **Titre 3 : Gestion – Décisions collectives**

#### **Article 16 : Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés exerçant au sein de la société la profession de Médecin.

Les gérants sont nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société, à l'exception des décisions qui doivent recueillir l'accord de la collectivité des associés conformément aux articles 10 et 11.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires, mandataires qui doivent exercer la profession de Médecin. Révocables par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés, il a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

L'assemblée générale est seule compétente pour conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire, à toute personne choisie par le gérant ou, s'ils sont plusieurs, choisie par les gérants agissant conjointement.

#### **Article 17 : Décisions collectives des associés**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital. Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée, toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé par l'ensemble des associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires ; le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **Article 18 : Règles de majorité**

##### **18.1 Décisions ordinaires**

###### **18.1.1. Objet**

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- - de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés,
- - de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices,
- - d'examiner les conventions réglementées entre la société et ses associés ou gérant(s),
- - de nommer et révoquer les gérants, tout liquidateur et contrôleur des comptes,
- - de nommer les commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s),
- - de décider la suppression dans les statuts du nom du gérant en cas de cessation de ses fonctions,
- - le cas échéant, de ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, décidé par la gérance,
- - et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature extraordinaire mentionnées à l'article 18.2 des présents statuts.

###### **18.1.2 Majorité**

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

##### **18.2 Décisions extraordinaires**

###### **18.2.1 – Objet**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la société, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après un caractère limitatif :

- - l'augmentation ou la réduction du capital social,
- - la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société
- - la modification directe ou indirecte de l'objet social,
- - la modification de la dénomination sociale,
- - la transformation de la société en société de toute autre forme,
- - la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **18.2.2. Quorum – Majorité**

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins :

- - sur première convocation, un quart des parts sociales,
- - sur seconde convocation, un cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des 2/3 des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Dans le cas où la modification soumise au vote des associés a pour conséquence l'augmentation de leurs engagements, les décisions seront prises à l'unanimité des associés.

### **Titre 4 : Affectation et répartition des bénéfices – Contrôles – Liquidation - Contestations**

#### **Article 19 : Affectation et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts de chaque associé.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition, sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

#### **Article 20 : Contrôle des comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la société atteint les seuils prévus par la loi.

#### **Article 21 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée à la majorité prévue pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut par la gérance de provoquer une décision des associés ou si les associés n'ont pas pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

#### **Article 22 : Dissolution - Liquidation**

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions prévues par la loi. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, et ce conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Le partage de l'actif social devra, en toutes circonstances, préserver le libre choix des patients à moins que la cause de la dissolution ne rende cette disposition sans objet. Les patients seront informés de la dissolution de la société et invités à exprimer le "choix du médecin à qui leur dossier sera confié".

#### **Article 22 Bis : Communication au Conseil de l'Ordre**

Conformément aux dispositions des articles L 4113-9 et R 4217-83 du code de la santé publique, tous les contrats, avenants, conventions et plus généralement tous documents, de quelque nature qu'ils soient, relatifs à l'exercice de l'activité professionnelle de médecin seront communiqués pour avis au Conseil de l'Ordre dans le mois de leurs signatures.

#### **Article 23 : Conciliation**

##### **1. Conciliation**

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents statuts, seront soumis avant tout recours à une conciliation confié aux Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, en application de l'article R 4127-56 du Code de la santé publique.

##### **2. Arbitrage**

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents statuts, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre Nationale d'Arbitrage des Médecins.

Les parties pourront soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre Nationale d'Arbitrage des Médecins. Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. Les parties renoncent alors à la possibilité de faire appel.

#### **Titre 5 : Constitution de la société**

##### **Article 24 : Nomination des premiers gérants**

Le premier gérant de la société est **M.SERVER Serge**, Professionnel Exerçant.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée, il déclare accepter les fonctions, et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

##### **Article 25 : Personnalité morale, reprise des engagements**

La Société d'Exercice Libéral est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste ou tableau de l'Ordre des Médecins. Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés au premier exercice social.

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux, et amortis avant toute distribution de bénéfices.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par la société dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

**La société opte dès à présent pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés**

##### **Article 26 : Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, en vue de l'inscription de la société au tableau de l'Ordre des Médecins, et cette inscription obtenue, de procéder à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

##### **Article 27 : Mandat de prendre de nouveaux engagements**

Il est dès à présent, conféré à **M.SERVER Serge** les pouvoirs spéciaux ci-après à l'effet de, au nom et pour le compte de la société en formation :

- faire procéder à l'enregistrement des présentes et engager la société à payer les droits correspondants, en temps utiles,
- accomplir tous actes et démarches devant aboutir à la constitution régulière de cette société, et à cet effet, régler tous frais relatif à la constitution de la société,
- emprunter auprès de toutes personnes, et de tous organismes, pour le temps et aux conditions qu'il avisera, les sommes qu'il jugera nécessaire pour satisfaire aux besoins de la société, jusqu'à son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, ouvrir et faire fonctionner à cet effet, tous comptes bancaires ou postaux, encaisser toutes sommes, en donner quittance, procéder à tous règlements,



- passer toutes commandes, acheter toutes fournitures et matériels afin de permettre le commencement de l'activité de la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
- engager du personnel dès le commencement de l'activité de la société,
- retirer de la banque où a été déposé le capital social, après immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés, la somme de 1 600 € représentant le montant des souscriptions et de consentir quittance de ladite somme,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, accomplir toutes formalités, substituer et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à Dijon le 28/05/2016, en 7 exemplaires.

L'Associé:

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

M.SERVER Serge



« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 372 484 euros dont le siège social est à PARIS (75009),  
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE  
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Catherine DUBOIS soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de DIJON TOISON D OR au nom de la société en formation SELARL DU DR SERVER eurl - entreprise unipersonnelle au capital de 8 000 euros, dont le siège social est fixé  
POINT MEDICAL  
ROND POINT DE LA NATION  
21000 DIJON  
avec pour objet activité des médecins généralistes, est créancier de la somme de 1 600 euros, représentant 20,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à DIJON.

Le 27.05.2016

Prénom, Nom du signataire

Catherine  
DUBOIS

